

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du - 9 DEC. 2019

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et de la  
coordination  
interministérielle  
  
Bureau du contrôle  
budgétaire et de légalité

prescrivant la consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'extension de l'association d'aménagement foncier agricole et forestier de Pesmes

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, notamment les articles 71 et 72 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n° 1573 du 18 juin 2009 portant création de l'association d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Pesmes ;

VU la délibération de l'AFR de Pesmes du 18 mai 2011 demandant sa dissolution pour que les parcelles de son périmètre soient intégrées au périmètre de l'AFAF de Pesmes ;

VU la délibération de l'AFAF de Pesmes du 25 janvier 2011 approuvant le projet d'extension de son périmètre par intégration des parcelles de l'AFR de Pesmes après sa dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral N° 70-2019-03-06-003 du 6 mars 2019 portant dissolution de l'AFR de Pesmes ;

VU les statuts de l'AFAF de Pesmes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Objet de la consultation

L'AFR de Pesmes étant dissoute, les parcelles qui se trouvaient dans son périmètre sont susceptibles d'être intégrées au périmètre d'extension projeté par de l'AFAF de Pesmes. Avant l'ouverture de l'enquête publique portant sur cette extension, les propriétaires de l'AFR de Pesmes dissoute, dont les immeubles sont susceptibles d'être inclus dans ce périmètre, sont consultés par écrit.

Article 2 : Calendrier et modalités de la consultation

La consultation se fait par écrit à compter de la publicité du présent arrêté : les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ont accès aux documents nécessaires à leur information (plan parcellaire intégrant les parcelles susceptibles d'être incluses dans l'AFAF ainsi que la liste de ces parcelles, statuts de l'AFAF, formulaire-type de réponse).

A compter de la date de réception, chaque propriétaire aura alors un délai de trente jours pour faire connaître sa réponse.

A défaut de réponse dans ce délai, les propriétaires seront réputés favorables à l'extension du périmètre.

Article 3 : Clôture et résultat de la consultation

A l'issue de la consultation, un procès-verbal établi par le préfet constatera :

- le nombre de propriétaires consultés
- le nombre et le nom de ceux qui ont répondu et le sens de leur réponse
- le nombre et le nom de ceux qui n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit
- le résultat de la consultation.

Le projet d'extension de l'AFAFAF sera validé lorsque la majorité des propriétaires consultés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

L'enquête publique sera lancée après accord de l'assemblée générale des propriétaires.

A défaut de la majorité requise, un arrêté sera pris pour mettre fin à la procédure d'extension du périmètre de l'AFAFAF.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au président de l'AFAFAF.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de La Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Imed BENTALEB